

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-40x-00179 Référence de la demande : n°2022-00179-011-002

Dénomination du projet : Renouveau et extension de la carrière du Bourget du Lac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73370 - Le Bourget-du-Lac.

Bénéficiaire : Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) - groupement Eiffage

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

La demande de dérogation, d'une portée de 15 ans, présentée par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) porte sur le renouvellement de la carrière du Bourget-du-Lac, d'une superficie de 22,1 hectares et sur son extension d'une surface de 7 hectares. Cette extension entraînera la destruction de 5,1 hectares de boisements. La détection de deux espèces protégées, la Noctule commune et le Sonneur à ventre jaune, a motivé la saisine au niveau du CNPN. Les autres espèces visées par la demande sont représentées par quatre amphibiens (Salamandre tachetée, Crapaud calamite, Crapaud commun et Grenouille agile), deux reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies), dix mammifères (Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Petit Rhinolophe, Murin de Beschtein, Murin de Brandt, Molosse de Cestoni, Oreillard roux et Oreillard gris) et onze oiseaux (Bruant zizi, Buse variable, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Petit Gravelot, Pie-Grièche écorcheur, Serin cini, Tarier pâtre, et Verdier d'Europe). Il est à noter qu'aucune espèce d'ophidiens, ni d'orvet n'ont été détectées sur le site, alors que la pression d'inventaire semble avoir été suffisante.

Le gisement exploité est constitué de matériaux alluvionnaires destinés à la fabrication de béton.

Les 22 hectares de l'exploitation actuelle sont en majorité minéralisés, mais une partie est en cours de reboisement ou de restauration agricole. Le dossier n'est malheureusement pas assez précis à ce niveau pour que l'on puisse évaluer exactement les surfaces occupées par chaque type de milieu.

L'extension prévue comprend les 5,1 hectares de boisements mentionnés dont seul 1,7 hectare, d'un âge compris entre 30 et 50 ans est qualifié d' « ancien », ainsi que deux hectares de prairies.

Intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet est justifié par son adéquation avec la stratégie nationale de gestion des granulats terrestres et des matériaux de carrière définie en 2012 par le MEDDTL.

Absence de solutions alternatives

Dans la mesure où il s'agit pour près de 80 % de la surface d'un simple renouvellement, le pétitionnaire fait valoir à juste titre, semble-t-il, que l'impact de ce projet est bien à inférieure à l'ouverture d'une nouvelle carrière de surface équivalente. Il ne semble pas exister non plus de gisement équivalent qui serait mieux situé par rapport aux infrastructures de transport nécessaires et aurait permis, en particulier, de substituer un transport fluvial ou ferroviaire moins polluant au transport routier.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées :

La destruction de 5.1 hectares de boisements, dont une partie est mature privera de gîtes et/ou de ressources alimentaires plusieurs espèces de vertébrés. La litière représente également une importante ressource, pour l'hibernation de la plupart des espèces d'amphibiens et de reptiles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En dépit d'un phasage adéquat des travaux, tel qu'il est présenté dans le dossier, il semble inévitable que des tétrapodes terrestres, amphibiens en particulier, soient détruits. Aucune espèce végétale protégée n'a en revanche été rencontrée sur les zones qui seront décapées.

Avis sur les inventaires

Les inventaires semblent avoir été assez complets et ont porté sur l'essentiel des taxons sensibles. Cependant, alors que le dossier est clair et bien argumenté, étayé par une cartographie abondante et précise, il présente quelques lacunes.

On regrettera surtout l'absence de prospection à certaines périodes de l'année dans deux cas. Concernant les chiroptères, aucune écoute n'a été pratiquée entre début juillet et novembre, alors qu'il s'agit d'une période où les abondances et la diversité spécifique peuvent être les plus fortes, en particulier pour des espèces migratrices comme la Noctule commune. De même, les écoutes d'oiseaux nocturnes n'ont débuté qu'au 29 mars, au-delà de la période recommandée pour les Strigiformes.

Le volume important de la demande, qui englobe beaucoup d'études et de données sur les zones limitrophes, ne facilite pas la distinction entre les caractéristiques de ces surfaces et l'emprise de la carrière proprement dite.

Estimation des impacts

Les impacts résiduels semblent avoir été correctement évalués à ceci près que les lacunes des inventaires mentionnées ci-dessus pourraient avoir conduit à les minorer dans le cas des chiroptères et des rapaces nocturnes.

Séquence E-R-C

Les mesures ERC ne méritent pas toutes leur qualification.

Les mesures d'évitement

La seule mesure d'évitement, **ME1-0**, est pertinente puisqu'elle consiste à épargner 1 hectare de boisement mature initialement inclus dans la partie Sud de l'extension.

Les mesures de réduction

Ces mesures concernent surtout la gestion écologique des surfaces directement exploitées : limitation des espèces invasives, phasage et balisage des travaux, restauration écologique des milieux (reboisement, plantation de haies, établissement de prairies) après extraction, au fur et à mesure de l'avancée de celle-ci. Elles paraissent pertinentes et bien dimensionnées.

Les mesures de compensation

Une première catégorie concerne la compensation des défrichements. La mesure MC1 portera sur 2 hectares de boisements matures voisins de la carrière, initialement destinés à la coupe, qui seront laissés en sénescence. Cela est censé compenser avec un ratio de 1,4 la destruction de 1,4 hectare de boisement équivalents qui seront détruits dans l'extension en même temps que 3.7 hectares de jeunes taillis.

Le reste de la compensation pour les boisements, MC6, est représenté par la mise en sénescence de 1,4 hectare supplémentaire à l'intérieur de la carrière au sein d'une parcelle de 9,5 hectares destinée à une exploitation sylvicole classique. La validité de cette compensation est douteuse puisqu'elle se superpose à la remise en état réglementaire qui est imposée de toute façon à une carrière. Il semble donc qu'elle doit être complétée par une mesure au moins équivalente appliquée à l'**extérieur** de l'emprise, comme pour la mesure MC1. Les ratios surfaciques devraient en outre être augmentés pour tenir compte des incertitudes liées à toute mesure de ce type.

Par ailleurs, aucune compensation ne semble être prévue pour la destruction des boisements jeunes (3.7 ha). Leur intérêt écologique paraît certes inférieur à celui de boisements matures mais leur disparition s'accompagnera d'une perte nette de biodiversité qui devrait être réparée.

La deuxième catégorie, les mesures MC4 et 5, porte sur les prairies. Avec un ratio surfacique de 3 et une localisation pertinente, paraît valide.

Une troisième catégorie concerne deux espèces à enjeu fort, le petit Gravelot (MC3) et le Sonneur à ventre jaune. Nous nous retrouvons là dans une situation paradoxale fréquente pour ce type d'exploitation. Il s'agit d'espèces souvent pionnières, capables d'occuper des milieux profondément modifiés par l'activité extractive. Les mesures proposées et les résultats probants déjà obtenus par l'exploitant paraissent prometteurs et le CNPN les appuie.

La quatrième type de mesure de compensation, la pose de nichoirs et de gîtes artificiels pour les chiroptères (MC2), ne correspond en revanche pas à une mesure de compensation. Il s'agit d'accompagnement, dont les résultats ne sont pas garantis et ne concernent que de rares espèces.

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures d'accompagnement et de suivi, si elles sont également appliquées aux aires de compensation supplémentaires que le CNPN préconise, paraissent pertinentes et bien dimensionnées

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté, bien que très touffu, reste clair et bien argumenté. Sa faiblesse principale réside dans les mesures de compensation.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous les réserves suivantes :

Il est nécessaire que :

- 1 - le ratio surfacique des mesures de compensation des boisements matures soit porté à 3 et ne concerne que des aires situées à l'extérieur de l'emprise, tout en maintenant un objectif de mise en sénescence des boisements au sein de l'emprise.
- 2 - la destruction des boisements jeunes soit également compensée avec un ratio minimum de 2.
- 3 - La mesure MC2, pose de nichoirs et gîtes artificiels, soit considérée comme une mesure d'accompagnement et donc remplacée par l'amélioration du ratio surfacique mentionné en 1-.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 17 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA